

SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
30360

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-cinq, le vingt et un octobre, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire de la commune, dûment convoqués le 14 octobre 2025 ;

Présents : Élisabeth Bonnal, Mireille Guiraud, Frédéric Gras, Séverine Bourrassol, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset ; Alain Bousquet ;

Absents excusés : M. Romain Prat qui a donné pouvoir à M. Frédéric GRAS et Mme Nathalie Petit qui a donné pouvoir à Mme Élisabeth Bonnal

Secrétaire de Séance : Élisabeth Bonnal

Nombre de membres en exercice : 9

Présents : 7

Vote : POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D2025_027

Objet : Mise en place de la vidéoprotection suite obtention du FIPD 2025

Vu les délibérations N°D2021_030 du 5/10/2021 et D2024_001 du 21/02/2024 concernant l'installation de caméras de vidéoprotection sur la commune ;

Vu le diagnostic de vidéoprotection/ création d'un système établi par le Groupement de Gendarmerie du Gard ;

Vu l'obtention d'une subvention d'équipement d'un montant de 6 500€ au titre du FIPD 2025 pour la mise en place de ce projet ;

Vu la nécessité de réduire le nombre d'actes de malveillance constatés et afin de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité et d'identifier les auteurs d'infractions ou d'incivilités.

Monsieur le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur le lancement de ce projet ;

Oui l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D'approuver l'installation des caméras de vidéoprotection et du système conformément au diagnostic réalisé par la Gendarmerie.
- De charger Monsieur le Maire de faire réactualiser les devis.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bon pour accord de l'Entreprise qui sera retenue et tout document afférent à ce dossier en cours et à venir.

Pour extrait certifié conforme
Les jour, mois et an que dessus
Le Maire : Frédéric GRAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.